



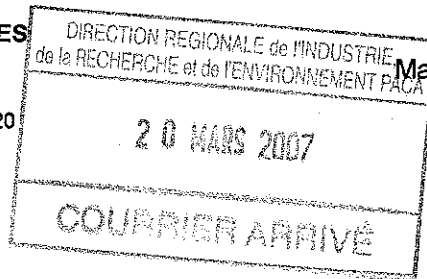
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 2007-005-A



Marseille, le - 2 MARS 2007

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE REJETS DE L'ACIERIE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE ARCELOR MEDITERRANEE A FOS SUR MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment son article 18,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la Société ARCELOR MEDITERRANEE à exploiter des ICPE destinées ou associées à l'élaboration de produits sidérurgiques à Fos sur mer, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2004-032-A du 27 mai 2004,

Vu la visite du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), inspecteur des ICPE, en date du 4 décembre 2006,

Vu la réunion technique du 13 décembre 2006,

Vu le rapport du DRIRE du 27 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Istres du 16 janvier 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 janvier 2007,

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 4 décembre 2006, l'inspecteur des ICPE a constaté un niveau d'émissions diffuses anormal dans l'acierie au niveau de la fosse Est de chargement en fonte des poches droites de l'acierie à partir des wagons tonneaux provenant des hauts fourneaux, incident qui constitue une infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 susvisé,

Considérant que l'exploitant a proposé l'application de mesures de dépoussiérages destinées à remédier à ce type d'incident,

Considérant que les mesures envisagées tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions rédigées à ce sujet sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique, et ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARCELOR MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi CHERUBINI - 93200 SAINT-DENIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Fos sur mer sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui complètent les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

Afin de rendre les rejets de l'aciérie conformes aux prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral 32-2004-A du 27 mai 2004, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre le plan d'action suivant :

- ✓ la mise en œuvre d'un nouveau capot sur la "fosse Est" pour le 30 juin 2007,
- ✓ le raccordement du dépoussiérage de la désulfuration sur le dépoussiérage tertiaire pour le 30 juin 2007,
- ✓ la mise en place d'un nouveau capot sur la fosse Ouest pour la fin 2007.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos sur mer,
 - Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
 - X - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - Le directeur régional de l'environnement,
 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - Le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,
 - Le directeur départemental délégué de l'équipement,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Ilham MONTACER

